

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Ch.7
(Arrêt n° 4 , 8 pages)

Prononcé publiquement le mercredi 21 janvier 2015, par le Pôle 2 - Ch.7 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du Tribunal de grande instance de Paris - 17ème chambre - du 07 février 2014, (P12353000498).

PARTIES EN CAUSE :

Prévenu

LHOMME Stéphane

Né le 04 novembre 1965 à BORDEAUX, GIRONDE (033)
De nationalité française

Demeurant 12 Rue des Pommiers - 33490 ST MACAIRE

appelant

comparant, assisté de Maître RIGLAIRE Emmanuel, avocat au barreau de LILLE

MINISTÈRE PUBLIC

non appelant,

Partie civile

S.A. SOCIETE AREVA

Domicile élu : chez Maître CHEMARIN-MAISONNEUVE Claudia - 176,
rue de Rivoli - 75001 PARIS

intimée,

représentée par Maître CHEMARIN-MAISONNEUVE Claudia, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire L64

Composition de la cour

lors des débats et du délibéré :

président : Sophie PORTIER,

conseillers : Pierre DILLANGE

Sophie-Hélène CHATEAU,

COPIE CONFORME
délivrée le : 10/01/15
à M^e RIGLAIRE

COPIE CONFORME
délivrée le : 10/01/15
à M^e CHEMARIN -
MAISONNEUVE
L64

4

Greffier Maria IBNOU TOUZI TAZI aux débats et au prononcé,

Ministère public représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Nathalie SAVI, avocat général,

LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

Stéphane LHOMME a été poursuivi devant le tribunal par citation directe à la requête de la société AREVA, par acte d'huissier en date du 19 décembre 2012, délivré à personne, pour y répondre du délit de diffamation publique envers un particulier, prévu et réprimé par les articles 23, 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881, à la suite de la publication le 11 décembre 2012 à partir de l'adresse URL <http://observ.nucleaire.free.fr/corruption-areva-niger.htm> d'un article intitulé : « Nucléaire / corruption : Areva offre un avion au Président du Niger.. » et contenant les propos suivants :

*« Nucléaire / corruption : Areva offre un avion au Président du Niger.. »
« Cette intervention, probablement illégale, a consisté à rajouter au budget national la somme de 17 milliards de FCFA (environ 26 millions d'euros) « offerte » au Niger par la société nucléaire française Areva, dont 10 milliards de FCFA (plus de 15 millions d'euros) directement affectés à l'acquisition d'un avion pour le Président du Niger, M. Issoufou.
Il s'agit donc clairement d'une manoeuvre de corruption, probablement sur le plan légal et assurément sur le plan moral, par Areva qui entend ainsi perpétuer sa mainmise sur les réserves d'uranium du Niger, pour continuer à alimenter les centrales nucléaires françaises. »*

Auquel est annexé un courrier adressé à Pascal CANFIN, ministre du développement, contenant les propos suivants :

*« Nous attirons votre attention sur le caractère insupportable de cette « aide » de la part d'Areva qui relève d'une indécente et méprisante forme de charité, mais aussi d'une évidente manoeuvre de corruption en direction du Président du Niger, M. Issoufou.
En effet, la majeure partie de la somme « offerte » (10 milliards de FCFA, soit plus de 15 millions d'euros) est directement affectée à l'acquisition d'un avion pour le Président du Niger. Bien que cette manoeuvre semble clairement illégale, elle sera peut-être « habillée » démocratiquement. Le cas échéant, cela ne cachera pas le fait qu'il s'agit bel et bien de corruption, probablement juridiquement, assurément moralement. »*

Le jugement

Le tribunal de grande instance de Paris - 17^{ème} chambre - par jugement contradictoire, en date du 07 février 2014,

Sur l'action publique :

- a déclaré Stéphane LHOMME **coupable** des faits qui lui sont reprochés, et, en application des articles susvisés,
- l'a condamné à 1.000 euros d'amende avec sursis.

Greffier Maria IBNOU TOUZI TAZI aux débats et au prononcé,

Ministère public représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Nathalie SAVI, avocat général,

LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

Stéphane LHOMME a été poursuivi devant le tribunal par citation directe à la requête de la société AREVA, par acte d'huissier en date du 19 décembre 2012, délivré à personne, pour y répondre du délit de diffamation publique envers un particulier, prévu et réprimé par les articles 23, 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881, à la suite de la publication le 11 décembre 2012 à partir de l'adresse URL <http://observ.nucleaire.free.fr/corruption-areva-niger.htm> d'un article intitulé : « Nucléaire / corruption : Areva offre un avion au Président du Niger.. » et contenant les propos suivants :

*« Nucléaire / corruption : Areva offre un avion au Président du Niger.. »
« Cette intervention, probablement illégale, a consisté à rajouter au budget national la somme de 17 milliards de FCFA (environ 26 millions d'euros) « offerte » au Niger par la société nucléaire française Areva, dont 10 milliards de FCFA (plus de 15 millions d'euros) directement affectés à l'acquisition d'un avion pour le Président du Niger, M. Issoufou.*

Il s'agit donc clairement d'une manoeuvre de corruption, probablement sur le plan légal et assurément sur le plan moral, par Areva qui entend ainsi perpétuer sa mainmise sur les réserves d'uranium du Niger, pour continuer à alimenter les centrales nucléaires françaises. »

Auquel est annexé un courrier adressé à Pascal CANFIN, ministre du développement, contenant les propos suivants :

« Nous attirons votre attention sur le caractère insupportable de cette « aide » de la part d'Areva qui relève d'une indécente et méprisante forme de charité, mais aussi d'une évidente manoeuvre de corruption en direction du Président du Niger, M. Issoufou.

En effet, la majeure partie de la somme « offerte » (10 milliards de FCFA, soit plus de 15 millions d'euros est directement affectée à l'acquisition d'un avion pour le Président du Niger. Bien que cette manoeuvre semble clairement illégale, elle sera peut-être « habillée » démocratiquement. Le cas échéant, cela ne cachera pas le fait qu'il s'agit bel et bien de corruption, probablement juridiquement, assurément moralement. »

Le jugement

Le tribunal de grande instance de Paris - 17ème chambre - par jugement contradictoire, en date du 07 février 2014,

Sur l'action publique :

- a déclaré Stéphane LHOMME **coupable** des faits qui lui sont reprochés, et, en application des articles susvisés,
- l'a condamné à 1.000 euros d'amende avec sursis.

L'appelant a sommairement indiqué les motifs de son appel,

Sophie-Hélène CHATEAU a été entendue en son rapport,

Le prévenu Stéphane LHOMME a été interrogé et entendu en ses moyens de défense,

Ont été entendus :

Maître CHEMARIN-MAISONNEUVE Claudia, avocat de la partie civile, en ses conclusions et plaidoirie

Madame l'avocat général en ses observations,

Maître RIGLAIRE, avocat du prévenu, en ses conclusions et plaidoirie,

Le prévenu Stéphane LHOMME qui a eu la parole en dernier

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 21 janvier 2015.

Et ce jour, le 21 janvier 2015, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, Sophie PORTIER, président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

En la forme

L' appel du prévenu , interjeté dans les délais et dans les formes requis par la loi , est régulier et recevable,

Rappel des faits et de la procédure

Par acte d'huissier en date du 19 décembre 2012, délivré à personne, la société AREVA a fait citer devant le TGI de Paris (17ème chambre correctionnelle -chambre de la presse) à l'audience du 1er février 2013, Stéphane LHOMME pour y répondre du délit de diffamation publique envers un particulier, prévu et réprimé par les articles 23, 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881, à la suite de la publication le 11 décembre 2012 à partir de l'adresse URL <http://observ.nucleaire.free.fr/corruption-areva-niger.htm> d'un article intitulé : «Nucléaire / corruption : Areva offre un avion au Président du Niger..» et contenant les propos suivants :

«Nucléaire / corruption : Areva offre un avion au Président du Niger.. »

«Cette intervention, probablement illégale, a consisté à rajouter au budget national la somme de 17 milliards de FCFA (environ 26 millions d'euros) «offerte » au Niger par la société nucléaire française Areva, dont 10 milliards de FCFA (plus de 15 millions d'euros) directement affectés à l'acquisition d'un avion pour le Président du Niger, M. Issoufou.

Il s'agit donc clairement d'une manoeuvre de corruption, probablement sur le plan légal et assurément sur le plan moral, par Areva qui entend ainsi perpétuer sa mainmise sur les réserves d'uranium du Niger, pour continuer à alimenter les centrales nucléaires françaises.»

Auquel est annexé un courrier adressé à Pascal CANFIN, ministre du développement, contenant les propos suivants :

« Nous attirons votre attention sur le caractère insupportable de cette « aide » de la part d'Areva qui relève d'une indécente et méprisante forme de charité, mais aussi d'une évidente manoeuvre de corruption en direction du Président du Niger, M. Issoufou.

En effet, la majeure partie de la somme « offerte » (10 milliards de FCFA, soit plus de 15 millions d'euros est directement affectée à l'acquisition d'un avion pour le Président du Niger. Bien que cette manoeuvre semble clairement illégale, elle sera peut-être « habillée » démocratiquement. Le cas échéant, cela ne cachera pas le fait qu'il s'agit bel et bien de corruption, probablement juridiquement, assurément moralement. »

Ainsi que l'expose le tribunal, Stéphane LHOMME est un militant écologiste français qui s'est notamment présenté en tant que candidat aux primaires présidentielles du parti politique EELV (Europe Ecologie Les Verts) en 2011.

Il est par ailleurs directeur de l'Observatoire du Nucléaire, association créée dans le but de surveiller l'activité de l'industrie nucléaire.

La société AREVA est un groupe industriel français spécialisé dans les métiers de l'énergie.

Ses activités se déclinent en cinq métiers : exploitation des mines, conception et fabrication du combustible nucléaire, construction de réacteurs nucléaires, recyclage des combustibles usés et énergies renouvelables.

Au titre de l'exploitation minière, la société AREVA déploie notamment ses activités au Niger, où elle exploite des gisements d'uranium.

Le 11 décembre 2012, l'association Observatoire du Nucléaire a publié sur son site internet <http://observ.nucleaire.free.fr> un communiqué de presse intitulé « Nucléaire /corruption : Areva offre un avion au Président du Niger... »

Ce communiqué de presse est accompagné d'un courrier daté du 11 décembre 2012, adressé par Stéphane LHOMME, en tant que directeur de l'association Observatoire du Nucléaire, à Pascal CANFIN, ministre du Développement.

Ce communiqué de presse (et le courrier annexé) a notamment été repris par un blog hébergé par mediapart.fr.

Ces faits ont été constatés par procès-verbal d'huissier en date du 18 décembre 2012.

A la demande de la société AREVA, la société MEDIAPART qui hébergeait ce blog, a retiré lesdits propos.

En revanche, Stéphane LHOMME n'a pas donné suite à la demande de retrait de son site.

C'est dans ce contexte que, estimant que ces propos sont diffamatoires à son encontre, la société AREVA a fait délivrer le 19 décembre 2012 la citation directe à l'origine de la première instance.

Par jugement contradictoire rendu le 7 février 2014, la 17ème chambre du tribunal grande instance de Paris a retenu la culpabilité de Stéphane Lhomme et prononcé les condamnations pénales et civiles précisées ci-dessus.

Devant la cour,

La société Areva, représentée, a déposé des conclusions soutenues oralement par lesquelles elle demande à la cour:

- de confirmer la décision rendue le 7 février 2014 par la 17ème chambre du tribunal de grande instance de Paris
- de condamner Monsieur Stéphane Lhomme à verser à la société Areva la somme de 3000 € sur le fondement des dispositions de l'article 475 un du code de procédure pénale

Madame l'avocat général a été entendue en ses observations,



Le prévenu, présent et assisté, a déposé des conclusions soutenues oralement par lesquelles il demande à la cour :

- d'accorder à Monsieur Stéphane LHOMME le bénéfice de la bonne foi ;
- d'infirmer le jugement rendu
- de renvoyer en conséquence Monsieur Stéphane LHOMME des fins de la poursuite ;
- de débouter corrélativement la société AREVA de toutes ses demandes, fins et conclusions ;
- de condamner la société AREVA au paiement de la somme de 5.000 euros au titre de l'article 472 du Code de procédure pénale.
- de condamner la société AREVA au paiement des frais de justice.

SUR CE, LA COUR

Considérant que l'article 29 alinéa 1er de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé » ledit fait devant être suffisamment précis pour pouvoir faire l'objet du débat sur la preuve de sa vérité organisé par les articles 35, 55 et 56 de cette loi ; que ce délit, qui est caractérisé même si l'imputation est formulée sous forme déguisée, dubitative ou par voie d'insinuation, se distingue ainsi d'appréciations purement subjectives ainsi que de l'injure, que l'alinéa 2 du même article 29 définit comme « toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait » et doit être appréciée en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support en cause, à savoir tant du contenu même des propos que du contexte dans lequel ils s'inscrivent ;

Considérant que c'est par des motifs pertinents, qui ne sont pas contestés par l'appelant, que le tribunal a estimé que les propos incriminés en ce qu'ils imputent à la société AREVA d'avoir corrompu le président du Niger en versant une somme pour acheter un avion, moyennant la possibilité d'exploiter les ressources d'uranium du pays, sont attentatoires à l'honneur et à la considération de la partie civile puisqu'ils lui prêtent un comportement tant répréhensible moralement que constitutif d'une infraction pénale, en l'espèce avoir corrompu le président du Niger ;

Sur la bonne foi

Considérant que les imputations diffamatoires peuvent être justifiées lorsqu'il est démontré que leur auteur a agi de bonne foi, et notamment qu'il a poursuivi un but légitime, étranger à toute animosité personnelle, et qu'il s'est conformé à un certain nombre d'exigences, en particulier de sérieux de l'enquête, ainsi que de prudence dans l'expression, étant précisé que la bonne foi ne peut être déduite de faits postérieurs à la diffusion des propos ; que ces critères s'apprécient différemment selon le genre des propos en cause et la qualité de la personne qui les tient et, notamment, avec une moindre rigueur lorsque leur auteur n'est pas un journaliste qui fait profession d'informer, mais une personne elle-même impliquée dans les faits sur lesquels elle s'exprime ;

Considérant que Stéphane Lhomme invoque la bonne foi, indiquant qu'en tant que directeur de « l'Observatoire du Nucléaire » ; il a agi dans le cadre de l'intérêt général, s'agissant de l'industrie nucléaire ; qu'il disposait de suffisamment d'éléments pour s'exprimer dans les termes reprochés, notamment de documents émanant d'une part, du parti d'opposition du Niger et d'autre part, d'un document officiel de la commission des finances et du budget de l'Assemblée nationale ; qu'en janvier 2013 la société Areva a finalement confirmé le versement d'une aide de 35 millions d'euros au Niger ; qu'ayant écrit en sa qualité de militant il doit en outre être fait preuve de tolérance à son

égard d'autant qu'il était particulièrement légitime qu'il attire l'attention du lecteur sur l'affectation d'une partie du don d'Areva puisque 10 milliards de francs CFA ont été affectés à l'acquisition d'un avion présidentiel ; que s'agissant de la critique d'une grande entreprise, elle doit pouvoir être faite dans des plus larges limites et qu'ainsi la dénonciation de soupçons de corruption pesant sur une des principales industries françaises autorisent une liberté de ton plus large dont il doit bénéficier ;

Considérant que la partie civile conteste la légitimité du but poursuivi, s'agissant d'imputation de pratiques parfaitement outrageantes, que les nombreuses publications du site de « l'observatoire du nucléaire » mettant en cause la société Areva démontre l'animosité de Monsieur Lhomme à son égard, qu'il n'a fait preuve d'aucune mesure dans l'expression utilisant des propos accusateurs tels que *corruption* : "*Areva offre un avion au président du Niger*", "*intervention probablement illégale*", "*il s'agit clairement d'une manœuvre de corruption*"; que de plus, il n'a procédé à aucune enquête sérieuse, se fondant sur trois éléments : le communiqué de presse de L'ARN, parti d'opposition du président du Niger, le courrier du ministère des finances du Niger, "les minutes off meeting" entre Areva et le gouvernement du Niger, dont aucun ne permet de qualifier de corruption le versement envisagé entre les deux partenaires, ni ne mentionne l'acquisition d'un avion présidentiel mais uniquement une contribution exceptionnelle au budget de l'État ; que de plus, Monsieur Lhomme produit des coupures de presse postérieures aux faits, relatant les déclarations de la société Areva, qui doivent être écartées ;

Considérant que le sujet de l'article rédigé par Stéphane Lhomme concerne un sujet d'intérêt général à savoir, l'industrie nucléaire ; qu'il n'est pas contesté qu'il poursuivait un but légitime d'information visant à porter à la connaissance du public l'existence d'un don de la part d'une des plus importantes sociétés industrielles françaises disposant de fonds publics, la société Areva, à l'État du Niger ; que l'auteur de l'article qui n'est ni journaliste ni professionnel de l'information, a écrit en sa qualité de militant notoire, dans le cadre de son engagement dans la lutte contre l'industrie nucléaire, sur un blog dédié à cette lutte dont les lecteurs n'attendent pas un rapport objectif sur le sujet mais une interprétation subjective et militante de leur auteur ; qu'à ce titre le recours à une certaine dose d'exagération était possible, sous réserve d'une base factuelle suffisante ;

Considérant que si Stéphane Lhomme ne peut se prévaloir, au titre de base factuelle, de documents postérieurs à la rédaction de l'article, en particulier d'un rapport de l'Assemblée nationale daté du 10 septembre 2014 qui confirme qu'AREVA a dû acheter au président de la république nigériane un avion de 32.000 € 15 jours auparavant, cette information n'est néanmoins pas sans intérêt dans la mesure où elle vient corroborer la base factuelle préexistante à la publication de l'article ;

Considérant que les trois documents sur lesquels Stéphane Lhomme s'est fondé pour écrire l'article incriminé : le communiqué de presse de l'ARN, parti d'opposition du Niger, le courrier du ministère des finances du Niger et "les minutes off meeting", compte rendu de la réunion confidentielle entre Areva et l'État du Niger du 9 novembre 2012, s'ils ne permettent nullement de conclure à la corruption que l'auteur suggère, révèlent effectivement l'existence d'un don de la part de la société AREVA pouvant permettre à l'État du Niger d'acquérir un avion pour le président ; que c'est bien cette aide que dénonce l'auteur de l'article qui est qualifiée dans la lettre du ministre des finances et dans le communiqué de presse de l'ARN comme "aide budgétaire d'Areva" et dans "les minutes off meeting" comme un "soutien financier exceptionnel" ; que le terme de « corruption » n'est que l'interprétation de cette aide qu'en fait l'auteur qui précise bien "probablement juridiquement, assurément moralement" ce qui signifie clairement qu'il s'agit de son opinion sur cette aide budgétaire, sur l'existence de laquelle il avait bien une base factuelle suffisante ;

Considérant que l'animosité personnelle de Stéphane Lhomme vis-à-vis de la société Areva invoquée par la partie civile ne peut être démontrée par les nombreux communiqués critiquant la partie civile sur son blog, s'agissant de propos émanant d'un militant anti nucléaire, suscités par ses convictions et nullement par une vindicte personnelle ;

Considérant que si la partie civile reproche au prévenu un manque de prudence dans l'expression en utilisant le terme de « corruption », comme il a été précisé ci dessus, l'examen des propos tenus permet de constater que l'auteur parle de corruption avec les réserves "probablement juridiquement" "assurément moralement", réserves qui permettent aux lecteurs de comprendre que c'est l'appréciation que donne l'auteur de ce don, qui lui permet de le qualifier de corruption au sens moral, sans qu'il puisse pour autant affirmer que le délit de corruption serait caractérisé ; que dans ce contexte de militantisme, l'auteur apparaît donc ne pas avoir excédé les limites admissibles ; qu'il convient en conséquence de lui accorder le bénéfice de la bonne foi et d'infirmier le jugement en le renvoyant des fins de la poursuite ;

Considérant que la partie civile qui a mis en mouvement l'action publique , ne peut être condamnée à des dommages et intérêts que s'il est constaté qu'elle a agi de mauvaise foi ou témérement, cette faute ne pouvant se déduire du seul exercice par celle ci du droit de délivrer une citation directe ;

Considérant qu'un tel abus de constitution de partie civile n'est pas caractérisé en l'espèce, d'autant que la cour , comme le tribunal, a retenu le caractère diffamatoire des propos publiés, la relaxe n'étant prononcée qu'au titre de la bonne foi ; que la demande de Stéphane.LHOMME de dommages-intérêts au titre de l'article 472 du code de procédure pénale sera en conséquence rejetée ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement

Par arrêt contradictoire et après en avoir délibéré,

Reçoit l'appel interjeté par Stéphane LHOMME, prévenu,

Infirmier le jugement déféré,

Renvoie Stéphane Lhomme des fins de la poursuite,

Déboute les parties de toutes autres demandes.

Le présent arrêt est signé par Sophie PORTIER, président et par Maria IBNOU TOUZI TAZI, greffier

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER

